

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.94
8 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS
LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Australie, Bulgarie, Burundi, Canada, Costa Rica,
Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande,
Gambie, Grèce*, Hongrie*, Italie*, Japon, Jordanie*, Mauritanie,
Nouvelle-Zélande*, Norvège*, Philippines*, Pologne,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Suisse* et Zambie : projet de résolution

1993/... Droits de l'homme et exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général qui lui est conféré par
la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect des
droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant que dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la
paix" (A/47/277), la protection des droits de l'homme est définie comme étant
un élément important de la paix, de la sécurité et du bien-être économique et
l'accent est mis sur l'importance de la diplomatie préventive,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Profondément inquiète devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde, ainsi que des souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces déplacements de populations soudains imposent, particulièrement à des pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Rappelant la résolution 44/164 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, par laquelle l'Assemblée a réaffirmé son appui à la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées,

Rappelant également sa résolution 1992/63 du 3 mars 1992 et ses résolutions pertinentes antérieures ainsi que celles de l'Assemblée générale,

Notant avec intérêt que dans "Agenda pour la paix" le Secrétaire général définit le rapport entre la diplomatie préventive et l'assistance humanitaire et reconnaît que la diplomatie préventive implique un dispositif d'alerte rapide,

Notant également que dans le rapport sur le renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général indique que, dans les situations d'urgence complexes, l'aide humanitaire est indispensable mais qu'elle doit être complétée par des mesures visant à remédier aux causes profondes desdites situations et que la mise en place du mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide facilite à la fois les activités de prévention et de planification préalable,

Notant que, dans sa résolution 47/105 du 16 décembre 1992, l'Assemblée générale s'est félicitée que le Haut Commissaire, conformément à son mandat et à ses responsabilités, soit résolu à étudier et à prendre des initiatives destinées à éviter que ne se produisent des conditions génératrices de courants de réfugiés, et qu'elle ait encouragé le Haut Commissaire à continuer d'intensifier la coopération avec la Commission des droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme et les organisations compétentes,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées,

Notant que dans sa résolution 47/105, l'Assemblée générale a déploré vivement l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et a invité instamment les Etats à faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, surtout les droits des personnes appartenant à des minorités,

Rappelant que, dans sa résolution 46/127 du 17 décembre 1991, l'Assemblée générale a invité la Commission à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées,

1. Invite à nouveau tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires compétentes à intensifier leur coopération et leur assistance dans le cadre des efforts déployés à l'échelle mondiale pour faire face aux graves problèmes qui résultent des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi qu'à leurs causes;

2. Se félicite que l'Assemblée générale, par sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, ait approuvé les recommandations et conclusions contenues dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/41/324, annexe), y compris notamment l'appel lancé à tous les Etats pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et s'abstenir de les dénier à certains individus, dans leur population, en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur religion ou de leur langue;

3. Rappelle sa résolution 1985/40 du 13 mars 1985 et recommande aux rapporteurs et aux représentants spéciaux qui étudient des situations de violations des droits de l'homme d'accorder leur attention aux problèmes qui causent des exodes massifs de populations et, le cas échéant, de faire rapport à la Commission des droits de l'homme en formulant des recommandations appropriées;

page 4

4. Demande à tous les organismes des Nations Unies, notamment aux organismes des droits de l'homme des Nations Unies créés par traité, aux institutions spécialisées, aux organisations gouvernementales et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales informées, d'apporter leur entière collaboration à tous les mécanismes de la Commission et en particulier de leur donner, dans les limites de leurs mandats, toutes les informations pertinentes et précises en leur possession sur les situations des droits de l'homme susceptibles d'engendrer des réfugiés et des personnes déplacées ou d'avoir une incidence sur eux;

5. Note que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés, les problèmes de protection et les solutions;

6. Se félicite de la contribution apportée par le Haut Commissaire aux délibérations des organismes chargés des droits de l'homme et l'encourage à chercher les moyens de rendre ces contributions encore plus efficaces;

7. Prend acte de la résolution 46/127 de l'Assemblée générale dans laquelle elle a noté que les déplacements massifs de populations avaient des causes multiples et complexes;

8. Accueille avec satisfaction la déclaration faite par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa 50ème séance, le 3 mars 1993, dans laquelle elle a souligné la nécessité pour la communauté internationale de réagir rapidement aux situations des droits de l'homme qui menacent d'engendrer des réfugiés et des personnes déplacées ou qui entravent leur retour volontaire;

9. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à s'exprimer devant la Commission, à sa cinquantième session;

10. Encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967 s'y rapportant;

11. Prie instamment le Secrétaire général d'accorder une haute priorité et d'affecter les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement du système conçu pour entreprendre des activités d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment grâce à la désignation du Département des affaires humanitaires en tant que centre de coordination pour l'alerte rapide

dans ce domaine et à une coordination renforcée entre les services compétents du Secrétariat qui s'occupent d'alerte rapide et les organisations du système des Nations Unies dans le but d'assurer entre autres choses que des mesures efficaces soient prises pour identifier les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes;

12. Se félicite de la décision prise par le Comité administratif de coordination de créer un mécanisme de consultation régulière interorganisations de l'Organisation des Nations Unies sur l'alerte rapide ayant trait aux courants éventuels de réfugiés et de personnes déplacées, sur la base d'un partage et d'une analyse des informations pertinentes entre les organismes, et de l'élaboration de recommandations collectives concernant des mesures propres à atténuer, notamment, les causes éventuelles de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées;

13. Se félicite également de la décision prise par le Comité administratif de coordination de désigner le Département des affaires humanitaires comme centre de coordination du mécanisme de consultation interorganisations de l'Organisation des Nations Unies sur l'alerte rapide;

14. Prie instamment le Département des affaires humanitaires de prendre les mesures nécessaires pour remplir efficacement ses fonctions de centre de coordination du mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide;

15. Prie en outre instamment tous les organismes compétents participant au mécanisme de consultation interorganisations d'apporter leur entière collaboration à son bon fonctionnement et d'y consacrer les ressources nécessaires;

16. Prie le Secrétaire général de demander des informations aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales et d'élaborer, à l'aide des ressources existantes, aux fins de présentation à la Commission, à sa prochaine session, un rapport contenant un exposé succinct des principaux faits nouveaux, dans le cadre du système des Nations Unies, concernant l'alerte rapide et la diplomatie préventive depuis la publication de l'"Agenda pour la paix", en mettant particulièrement l'accord sur l'alerte rapide et la diplomatie préventive dans les domaines des droits de l'homme et de l'assistance humanitaire;

page 6

17. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé : "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission", dont une subdivision aura pour titre : "Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées".
